Annexe 3

Eaux usées industrielles

Prescriptions techniques et administratives

Version 1 - 1er juillet 2025

Eaux de Marseille
Notre territoire est si précieux

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Les dispositions ci-après complètent le règlement du service public de l'assainissement et définissent avec plus de précisions la nature des eaux usées autres que domestiques, sans caractéristiques spéciales, telles que les eaux industrielles et les eaux agricoles.

Elles ne font pas obstacle aux dispositions légales qui régissent les établissements classés reconnus dangereux, insalubres ou incommodes.

1. Nature des eaux susceptibles d'être déversées à l'égout

Les règles énoncées aux articles 1.1 et 1.6 du règlement sont applicables aux effluents industriels et agricoles.

Si pour des raisons particulières, la nature du rejet ne peut être rendue conforme aux prescriptions en vigueur, l'autorisation de déversement devra être expressément accordée par le Président de la Collectivité et subordonnée aux frais d'établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages à construire pour la réception dudit rejet.

Lors de la demande de raccordement, l'établissement devra fournir une estimation des caractéristiques de son rejet en précisant notamment (liste non exhaustive) :

- la nature des produits rejetés,
- le débit journalier,
- le débit de pointe,
- la charge organique en DBO5 et en DCO,
- la concentration des matières en suspension(MES),
- la température du rejet.

Il lui sera éventuellement demandé, dès son raccordement, un bilan de pollution sur 24 heures en période normale. Après étude, le Service d'Assainissement pourra :

- soit refuser les effluents en raison de leur charge, leur débit ou leur nature qui seraient incompatibles avec les possibilités du réseau ou de la station d'épuration,
- soit les accepter tels quels,
- soit imposer une dépollution à la charge de l'établissement.

Les installations de dépollution devront être entretenues par l'établissement de manière à fonctionner en permanence dans les conditions optimales.

Les liquides à évacuer seront envoyés à l'égout au moyen d'un branchement particulier totalement indépendant des branchements établis pour les eaux ménagères, eaux vannes et eaux pluviales.

La canalisation d'évacuation devra être munie, sur son parcours et le plus près possible du point de raccordement à l'égout, d'un regard permettant de vérifier les caractéristiques des effluents par prélèvement d'échantillons.

Dans le cas où les valeurs mesurées lors d'un contrôle des eaux rejetées ne correspondraient pas aux valeurs fixées lors de la demande de raccordement, les clauses de l'article 1.6 du règlement seraient applicables, sans préjudice des sanctions applicables.

2. Eaux industrielles

Les manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers, garages, restaurants, cantines, et, d'une façon générale, tous les établissements industriels et commerciaux peuvent être raccordés à l'égout après accord par le Service d'Assainissement.

2.1. Caractéristiques de l'effluent industriel à rejeter

Les caractéristiques de l'effluent rejeté devront être compatibles avec le système de collecte et de traitement en place.

En particulier, l'effluent :

- sera neutralisé à un pH compris entre 5,5 et 8,5. À titre exceptionnel, dans le cas où la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être admis jusqu' à 9,5,

- sera ramené à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C,
- ne contiendra pas de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogènes,
- ne contiendra pas de substance de nature à favoriser la formation d'odeurs,
- ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents des gaz aux vapeurs toxiques ou inflammables,
- sera débarrassé :
  - des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
  - des matières alcalines se solidifiant ou s'incrustant contre les parois de l'égout,
- ne renfermera pas de substances capables d'entraîner la destruction ou l'inhibition de l'activité bactérienne des stations d'épuration,
- ne contiendra pas de substances capables d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

Le rejet de substances radioactives ne pourra être admis avec l'accord de l'autorité sanitaire que si leur concentration en radioéléments ne dépasse pas celle qui est considérée comme tolérable par les Services d'Hygiène Départementaux. Les teneurs en polluants seront consignées dans les conventions spéciales de déversement. A titre indicatif, les concentrations moyennes d'un rejet domestique sont :

- matières en suspension (MES) : 300 mg/litre
- demande chimique en oxygène DCO : 800 mg/litre
- demande biochimique en oxygène (DB05) : 400 mg/litre.

Les caractéristiques des effluents des installations classées pour la protection de l'Environnement ICPE devront être conformes à la réglementation en vigueur et aux exigences imposées par la DREAL ou le Préfet.

Celles des autres établissements devront, en règle générale, respecter les prescriptions de l'arrêté du 7 juillet 2009 en termes de substances nocives.

Le Service d'Assainissement se réserve le droit, en cas de nécessité, d'imposer des restrictions spécifiques pour certains composés chimiques.

2.2. Rejets d'acides et de bases

Dans les établissements où il est fait emploi d'acide, de base ou de produits susceptibles de donner naissance à des composés pouvant nuire au bon fonctionnement des égouts, la canalisation d'évacuation devra être munie, sur son parcours, à l'intérieur de l'établissement et le plus près possible du point de raccordement, d'un dispositif permettant de vérifier la parfaite neutralisation des effluents et de prélever facilement des échantillons.

2.3. Hydrocarbures

Il est interdit de rejeter à l'égout, même en petites quantités, des hydrocarbures qui forment des mélanges explosifs au contact de l'air, comme l'essence, le benzol, etc.

Il est également interdit de rejeter les produits de graissage de toutes sortes.

En conséquence, les eaux résiduaires des établissements tels que les garages, les stations-service ou les ateliers mécaniques, où ces produits sont utilisés et sont susceptibles d'être déversés à l'égout, devront passer par un séparateur à hydrocarbures dont le modèle et les caractéristiques devront être soumis à l'approbation du Service d'Assainissement.

Les séparateurs à hydrocarbures seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes.

Ces appareils devront être placés à un endroit facilement accessible de façon à permettre un contrôle efficace du Service d'Assainissement. Ce dernier pourra se réserver la possibilité de plomber le couvercle du dispositif d'obturation s'il est constaté que les manipulations de l'obturateur ou du flotteur ont permis l'écoulement des hydrocarbures vers l'égout.

Pour éviter au maximum les remontées de vapeurs explosives dans les canalisations d'amenée, il sera prévu un coupe- odeurs, côté entrée du séparateur.

Les couvercles de ces séparateurs devront être ininflammables, hydrauliques et capables de résister aux charges de la circulation automobile.

2.4. Graisses

Pour éviter les dépôts de graisse à la sortie des établissements tels que restaurants, établissements hospitaliers, cantines d'entreprises ou scolaires dans lesquels il est servi plus de 100 repas par jour, les établissements de conserverie, de transformation de poisson ou de viande, les usines margarinières, les huileries, les raffineries d'huile, les eaux résiduaires de ces établissements devront traverser un séparateur à graisses dont le modèle et les caractéristiques devront être soumis à l'approbation du Service d'Assainissement qui donnera également son avis sur leur implantation.

Les séparateurs à graisses pourront être précédés d'un débourbeur pour éviter d'amener les matières lourdes et solides dans le séparateur.

Les séparateurs devront être conçus de telle sorte :

- qu'ils assurent un rendement d'au moins 92% de séparation,
- qu'ils ne puissent être siphonnés par l'égout,
- qu'ils soient ventilés intérieurement par la canalisation d'arrivée ; à cet effet, un espace doit être réservé entre la surface des graisses et le couvercle,
- que le couvercle soit hydraulique et puisse résister aux charges qu'il aura à supporter,
- que les matières en suspension fines soient évacuées par le liquide.

L'installation devra être conforme aux prescriptions des normes en vigueur. Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur devront être munis d'un coupe-odeurs.

Les effluents des séparateurs à graisses, qui sont placés au-dessus du niveau de refoulement possible de l'égout, seront évacués à l'aide d'une installation de refoulement.

2.5. Fécules

Les restaurants, les établissements hospitaliers, les cantines d'entreprises ou scolaires où il est servi plus de 100 repas chauds par jour, devront également prévoir, sur la conduite d'évacuation de leurs eaux usées, un appareil retenant les fécules de pommes de terre provenant des résidus de machines à éplucher.

Cet appareil, dont les caractéristiques seront soumises à l'approbation du Service d'Assainissement, comprendra deux chambres visitables séparées. La première chambre sera munie d'un dispositif anti- mousse et d'un panier permettant la récupération directe des matières les plus lourdes. La deuxième chambre sera une simple chambre de décantation. Les séparateurs seront implantés à des endroits facilement accessibles de façon à ce que les agents du Service d'Assainissement puissent assurer à tout moment un contrôle efficace. Leurs cloisons intérieures seront prévues non démontables par les utilisateurs.

3. Eaux agricoles

Les porcheries, les étables, les abattoirs, les établissements traitant des produits laitiers peuvent être raccordés à l'égout après l'autorisation par le Service d'Assainissement.

Dans ce cas, le Service d'Assainissement, après étude, pourra imposer un prétraitement à la charge de l'établissement.